

ACCORD ADDITIONNEL
 à
L'ACCORD DE VIENNE
CONCLU ENTRE LES ADMINISTRATIONS DES TELECOMMUNICATIONS
DE LA BELGIQUE, DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE,
DE LA FRANCE, DU LUXEMBOURG ET DES PAYS BAS

PREAMBULE

Les représentants des administrations des télécommunications de la Belgique, de la République Fédérale d'Allemagne, de la France, du Luxembourg et des Pays Bas ont conclu le présent accord additionnel à l'accord de Vienne 1993 en vue d'adapter son texte aux conditions spéciales de leurs frontières communes.

1. Amendements à l'accord de Vienne 1993

Les annexes suivantes de l'accord de Vienne 1993 ont été adaptées par les administrations signataires du présent accord additionnel :

1.1 Annexe 1

Le tableau doit être remplacé par celui ci-dessous :

BANDES DE FREQUENCES	NIVEAU DE CHAMP BROUILLEUR ADMISSIBLE (par rapport à 1 µV/m)	DISTANCE MAXIMALE TRANS-FRONTIERE	PUISSANCE (PAR) DE L'EMETTEUR DE REFERENCE
29.7 - 47 MHz	0 dB	80 km	3 dBW
68 - 74.8 MHz	+ 6 dB	80 km	8 dBW
75.2 - 87.5 MHz	+ 6 dB	30 km	8 dBW
146 - 149.9 MHz	+ 12 dB	60 km	10 dBW
150.05 - 174 MHz	+ 12 dB	60 km	10 dBW
406.1 - 430 MHz	+ 20 dB	40 km	17 dBW
440 - 470 MHz	+ 20 dB	40 km	17 dBW
862 - 960 MHz	+ 26 dB	20 km	10 dBW

1.2 Annexe 4

1.2.1 Pour la détermination de la propagation au dessus de l'eau, la courbe "mer froide" devra être utilisée après la période de transition définie au paragraphe 13.2 de l'accord de Vienne 1993.

1.2.2 Pendant la période de transition définie au paragraphe 13.2 de l'accord de Vienne 1993, les courbes de propagation sur terre données à l'annexe 4 de ce dernier doivent être utilisées, même pour la propagation au dessus de l'eau.

2. REVISION DE L'ACCORD ADDITIONNEL

Cet accord additionnel peut être étendu ou amendé à tout moment sur proposition d'une administration signataire, proposition sujette à l'approbation des autres administrations signataires.

3. DENONCIATION DE L'ACCORD ADDITIONNEL

Chaque administration peut dénoncer l'accord additionnel à la fin de chaque mois calendaire après avoir informé de ses intentions au moins six mois à l'avance.

4. ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD ADDITIONNEL


Cet accord additionnel entrera en vigueur à la même date que la version révisée de "l'Accord sur la Coordination des Fréquences entre 29,7 et 960 MHz pour les services fixe et services mobiles terrestres" (Vienna 1993).

5. LANGUES DE L'ACCORD ADDITIONNEL

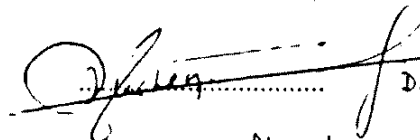
Cet accord additionnel est écrit en trois langues originales, Allemand, Français et Anglais chaque version faisant également foi.

6. SIGNATURES

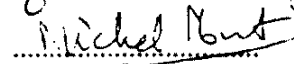
Pour l'administration allemande:


.....

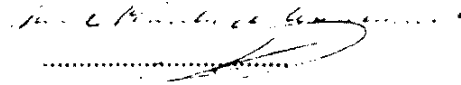
Pour l'administration belge:


..... DUCHEYNE G.

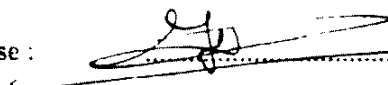
Pour l'administration française:


.....

Pour l'administration luxembourgeoise:


.....

Pour l'administration néerlandaise:


..... H. WILKENS